

COMMUNE DE MAISONCELLE (62310)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : restriction de la circulation commune de **Maisoncelle**

Nous, PERIN Etienne, Maire de la commune de MAISONCELLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 8^{ème} partie-signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par le syndicat des eaux de Azincourt concernant la pose d'une conduite d'eau rue d'azincourt à Maisoncelle

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter **le bon déroulement et prévenir les accidents**

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La circulation sera restreinte au droit des travaux à partir du 15 juillet 2025 et pour une durée de 30 jours .

Article 2 : Ces restrictions consisteront en : **Circulation à 30 km/h , Interdiction de dépasser et de stationner au droit des travaux pour les véhicules légers (Auto, Moto) et Poids lourds.**

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation, des feux tricolores seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des Travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **Maisoncelle**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Syndicat des eaux de d'Azincourt
- A la Maison du département (MDADT)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Maisoncelle, le 08 Juillet 2025

Le Maire
Etienne PERIN